CWC-4

D-2002-80 R-3469-2001 12 avril 2002

PRÉSENTS :

M[e] Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)

Demanderesses

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision

Concernant l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour la ville de Saint-Jérôme

par la situation soit moins étendu que celui observé à Québec, la propagation géographique du phénomène demeure importante.

3.2.3 ÉLÉMENTS FACTUELS PARTICULIERS

Le phénomène vécu à Québec a été initié par un détaillant utilisant un artifice ayant pour effet de lui garantir une marge supérieure en cents le litre à ce qui est généralement rencontré dans le marché. Bien que la preuve au dossier démontre qu'il existe des marges garanties à Saint-Jérôme, comme partout ailleurs au Québec du reste, rien ne laisse croire à l'utilisation d'un tel artifice.

Le début de la réduction de la marge coïncide avec l'ajout d'une essencerie au magasin Costco de Saint-Jérôme. À l'instar des biens et services vendus dans ses magasins, Costco offre à ses clients les produits pétroliers selon une politique de bas prix de tous les jours.

L'essencerie de Costco possède des caractéristiques propres qu'on ne retrouve pas chez aucun autre joueur au Québec qui, à bien des égards, constituent une nouvelle façon de faire le commerce au détail de produits pétroliers au Québec. Bien que la compagnie ne soit pas la première à jumeler une essencerie à une grande surface, elle demeure la seule, à la connaissance de la Régie, à limiter ses ventes aux seuls membres de son entreprise, lesquels doivent payer une cotisation annuelle de plus de 50 $[89]. De plus, les consommateurs ne peuvent payer comptant leurs achats d'essence puisque seuls les paiements par carte de crédit ou de débit sont acceptés. Les heures d'ouverture sont presque identiques à celles du magasin[90], ce qui est sensiblement moins que les heures d'ouverture retenues par la Régie pour fixer le coût d'exploitation. Par surcroît, et contrairement à la pratique généralisée dans l'industrie, Costco n'affiche pas ses prix à la rue[91]. À moins d'entrer au magasin, aucun autre produit n'est offert à la clientèle à partir de l'essencerie, ce qui la distingue du traditionnel « gaz-bar ».

L'arrivée de Costco avec sa nouvelle approche de vente au détail de l'essence basée sur les bas prix, jumelée au parallélisme des prix, constitue le principal élément déclencheur de la situation vécue à Saint-Jérôme. Selon la Régie, une politique reposant sur des bas prix n'a rien d'anormal en soi. En plus de réduire le coût payé par les consommateurs pour leurs achats d'essence, elle force les concurrents à modifier leur façon de faire pour gagner en efficacité.

---

[89] NS, volume 3, page 127.
[90] Réponse de Costco aux demandes de renseignements de CAA-Québec/OC, question 1.2, page 2.
[91] Réponse de Costco aux demandes de renseignements de CAA-Québec/OC, question 1.2, page 2.

Malgré le fait que l'essencerie de Costco ne soit pas véritablement ouverte au grand public, les autres essenceries de la ville de Saint-Jérôme affichent le même prix. Le parallélisme des prix propage rapidement la diminution de prix à un territoire dépassant celui de la ville même de Saint-Jérôme, ce qui résulte en une marge bien inférieure au 3 cents le litre.

La Régie est d'avis que le phénomène devient anormal lorsque les concurrents de Costco décident de suivre cette pratique en propageant la compression des marges à un grand territoire durant une période de plusieurs mois. Un témoin a d'ailleurs confirmé qu'aux États-Unis, où le marché tolère des différentiels de prix entre les essenceries, l'arrivée d'une grande surface pratiquant une politique similaire à celle de Costco n'a pas créé de situation comparable à celle vécue à Saint-Jérôme.

3.2.4 PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs et ce, tant au regard de l'établissement d'un montant raisonnable au titre des coûts d'exploitation qu'à l'opportunité de son inclusion.

La Loi précise aussi que les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace. La Régie a retenu un modèle permettant d'obtenir un montant au titre des coûts d'exploitation parmi les plus efficaces de l'industrie.

Cependant, la décision D-99-133 montre clairement que le coût d'exploitation fixé par la Régie ne se voulait pas une tentative de déterminer le coût d'exploitation le plus efficace du marché. L'annexe de la décision montre que certains intervenants ont proposé des coûts d'exploitation plus faibles. D'ailleurs, que des détaillants aient des coûts d'exploitation plus faibles que celui fixé par la Régie n'est pas un aspect pertinent à ce dossier. C'est le montant que la Régie a déjà déterminé aux fins de l'application de ses pouvoirs qui importe pour juger du caractère excessif d'une situation de marge faible. Ce montant est fixé à 3 cents le litre en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs et de l'objectif de la Loi. L'article 59 prévoit que la Régie fixe ce montant tous les trois ans.

Ainsi, la Régie ne croit pas qu'à Saint-Jérôme une marge inférieure à 1 cent le litre soit garante d'une saine pratique concurrentielle à long terme dans l'état actuel du marché québécois. La Régie considère que la situation qui persistait à Saint-Jérôme au moment d'entreprendre le délibéré est excessive et nécessite l'inclusion du montant de 3 cents le litre